



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°19-2020-037

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2020

# Sommaire

**Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial  
/ Bureau de la coordination administrative interministérielle**

19-2020-04-14-003 - Arrêté portant autorisation de mise à disposition du Laboratoire de biologie médicale Synlab Aquitaine Boutot des Capacités Analytiques du Laboratoire QUALYSE pour la réalisation des tests SARS-CoV2 (2 pages)

Page 3

Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la  
coordination administrative interministérielle

19-2020-04-14-003

Arrêté portant autorisation de mise à disposition du  
Laboratoire de biologie médicale Synlab Aquitaine Boutot  
des Capacités Analytiques du Laboratoire QUALYSE pour  
la réalisation des tests SARS-CoV2



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté

portant autorisation de mise à disposition du Laboratoire de biologie médicale Synlab Aquitaine Boutot des Capacités Analytiques du Laboratoire QUALYSE pour la réalisation des tests SARS-CoV2

Le Préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et L6211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2020-400 du 5 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le courrier du 10 avril 2020 par lequel le Directeur Général du Laboratoire QUALYSE sollicite l'autorisation de réaliser l'examen de détection du SARS-CoV-2 sous la responsabilité du Laboratoire de biologie médicale SYNLAB Aquitaine – Boutot ;

Considérant que les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du SRAS-COV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou de réaliser les tests en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire ;

Considérant la convention du 10 avril 2020 entre le laboratoire de biologie médicale SYNLAB Aquitaine - Boutot et le laboratoire départemental d'analyse et de recherche QUALYSE;

Considérant l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze et de Mme la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Art. 1 : Les services analytiques du laboratoire d'analyse et de recherche QUALYSE sont mis à disposition du laboratoire de biologie médicale SYNLAB Aquitaine - Boutot, pour participer,

dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnels nécessaires, à l'activité de dépistage du covid-19, à l'exclusion des phases pré et post-analytiques.

Les prestations effectuées dans ce cadre ne porteront que sur les analyses et seront obligatoirement réalisées sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale SYNLAB Aquitaine - Boutot .

Art. 2 : Les modalités de financement de ces prestations sont définies au sein de la convention visée en date du 10 avril 2020, ou par avenant à cette convention.

Art. 3: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou pour les tiers à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Corrèze ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES – 1 Cours Vergniaud.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze

Art. 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, le directeur du laboratoire d'analyse et de recherche Qualyse, le biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale Synlab Aquitaine - Boutot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Tulle, le 14 avril 2020

Le Préfet de la Corrèze



Frédéric VEAU